



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/496/A
Date du prononcé 21 novembre 2023
Numéro du rôle 2022/AN/181
En cause de : C/ SPF SECURITE SOCIALE PERS. HANDICAPEES

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

*** SÉCURITÉ SOCIALE – prestations aux personnes handicapées – allocations – allocation pour l'aide aux personnes âgées – ménage – revenus pris en compte – art. 7 de la loi du 27/02/1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et art. 43/38 du Code wallon de l'action sociale et de la santé**

EN CAUSE :

Partie appelante, comparaisant en personne,

CONTRE :

ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, Direction Générale des Personnes Handicapées (ci-après, « le SPF SECURITE SOCIALE »), BCE n° 0367.303.366, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Finance Tower,

Partie intimée, comparaisant par Maître Bastien LOMBAERD, Avocat, loco Maître Grégory DE BERNARD DE FAUCONVAL, Avocat à 5000 NAMUR,

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 05 décembre 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 5^e chambre (R.G. 21/496/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 26 décembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 janvier 2023 ;
- l'avis conforme à l'article 766 du Code judiciaire adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 26 décembre 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 21 février 2023 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 17 octobre 2023 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courrier et plis judiciaire du 24 février 2023 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 21 avril 2023 ;
- les conclusions et les pièces pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 20 juin 2023 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 13 juillet 2023 ;
- l'ordonnance présidentielle rendue le 06 octobre 2023, désignant Monsieur Jean-Luc DETHY en qualité de conseiller social au titre d'indépendant, conformément à l'article 200 du Code judiciaire ;
- la pièce complémentaire déposée par la partie appelante à l'audience du 17 octobre 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 17 octobre 2023.

Madame Corinne L Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

La partie appelante a répliqué oralement à cet avis, la partie intimée ne souhaitant quant à elle pas y répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- la décision qui ouvre le litige a été adoptée par le SPF SECURITE SOCIALE le 19 avril 2021 à la suite d'une demande d'attestation du 28 décembre 2020 ;

Le SPF SECURITE SOCIALE a considéré que Madame B. ne remplissait pas les conditions médicales pour l'octroi de l'allocation pour personnes âgées, justifiant d'une réduction d'autonomie de 5 points sur 18 ;

- par une requête remise au greffe du Tribunal du travail le 29 juin 2021, Madame B. a

contesté cette décision, faisant valoir qu'elle estimait que son état de santé n'avait pas été correctement évalué.

Par un jugement prononcé le 07 mars 2022, le Tribunal du travail a :

- dit la demande recevable ;
- avant dire droit sur le fond, ordonné une expertise médicale confiée au Docteur A. L. ;
- réservé les dépens ;
- renvoyé la cause au rôle particulier de la chambre.

Par son rapport définitif remis au greffe du Tribunal le 18 mai 2022, l'expert conclut notamment que :

« (...) Au 1^{er} janvier 2021, et dans la période subséquente, jusqu'à la date de clôture des opérations d'expertise, la perte d'autonomie de l'intéressée est estimée à 10 points (2 – 2 – 2 – 2 – 1 – 1). »

Cela correspond à la catégorie 2. (...) »

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé contradictoirement entre parties le 05 décembre 2022, les premiers juges ont :

- entériné le rapport d'expertise ;
- dit pour droit qu'au 1^{er} janvier 2021 et pour la période subséquente, jusqu'à la date de clôture des opérations d'expertise, Madame B. présente une réduction d'autonomie de 10 points ;
- dit pour droit que les revenus de Madame B. font obstacle à l'octroi d'une allocation d'aide aux personnes âgées ;
- condamné le SPF SECURITE SOCIALE à la prise en charge des frais et honoraires de l'expert, d'ores et déjà taxés à la somme de 680,02 euros par ordonnance du 16 juin 2022 ;
- dit n'y avoir lieu à la condamnation à l'indemnité de procédure ;
- condamné le SPF SECURITE SOCIALE au paiement de la contribution de 20,00 euros, visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 26 décembre 2022, Madame B. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué, soulignant :

- qu'elle ne connaît pas le sieur Jean-Claude P., auquel le jugement fait référence ;
- qu'elle confirme que la Commune d'Andenne a acté le 04 août 2021 la cessation de cohabitation légale avec Monsieur M D.

Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite le bénéfice d'une allocation aux personnes âgées en catégorie 2 (10 points), avec effet au 04 août 2021, date de la fin officielle de la cohabitation légale avec Monsieur M D.

Madame B. fait notamment valoir, à l'appui de son appel, que :

- la cohabitation légale avec Monsieur M D. n'est plus effective depuis le 04 août 2021 ;
- il faut donc considérer qu'ils sont « *deux isolés à la même adresse et résidence* » ;
- en échange du logement, Madame B. précise assurer les dépenses du quotidien, étant entendu que ses frais personnels (frais de téléphonie, frais médicaux, frais de voiture, ...) relèvent de ses dépenses personnelles ;
- sur la base de ces éléments, elle conteste le refus d'octroi de l'aide aux personnes âgées.

2.

Le SPF SECURITE SOCIALE n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite :

- que le recours soit dit recevable, mais non fondé ;
- que le jugement dont appel soit confirmé ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

Il fait notamment valoir que :

- s'agissant de la référence, dans le jugement, aux revenus d'un sieur Jean-Claude P., il s'agit d'une erreur matérielle, Madame B. ne contestant pas que les revenus mentionnés dans le jugement sont ceux de Monsieur M D., avec qui elle cohabite ;
- Madame B. ne démontre pas la cessation de sa cohabitation légale avec le sieur M D. ;

En tout état de cause et conformément à ce qui est précisé dans le rapport d'expertise (où Madame B. déclare être en voie de séparation mais en prolongement de la cohabitation pour raisons financières), la cohabitation n'a pas pris fin ; d'après

les déclarations du sieur M D., Madame B. et lui-même partagent les frais et l'entretien du logement, étant entendu que leurs propres frais d'entretien personnels sont assurés par chacun d'eux ; la prise en charge séparée des frais personnels quotidiens n'est toutefois pas démontrée ;

A défaut d'éléments probants, il convient de considérer que Madame B. et Monsieur M D. forment un ménage et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'accorder à Madame B. d'allocation au taux isolé.

V.- RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 05 décembre 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, par plis judiciaires du 09 décembre 2022 (Madame D. en accusant réception le 12 décembre 2022).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 26 décembre 2022, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la décision litigieuse

1.

Aucune contestation d'ordre médical n'est soulevée en degré d'appel.

Il n'est pas davantage contesté que dans l'hypothèse où Madame B. forme un ménage avec le sieur M D., elle ne peut prétendre à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, ce au vu des ressources du ménage.

Madame B. conteste, concrètement, former un ménage avec le sieur M D.

2.

La Cour ne peut suivre la contestation de Madame B.

En effet, tant la loi du 27 février 1987 que le Code wallon de l'action sociale et de la santé prévoient que l'allocation pour l'aide aux personnes âgées n'est due que dans l'hypothèse où les revenus de la personne handicapée et les revenus de la personne avec laquelle elle

forme un « ménage », ne dépasse pas un certain montant (dont il n'est pas contesté qu'il est en l'espèce dépassé si l'on tient compte des ressources de Monsieur M D.).

Le ménage est défini comme toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré. L'existence d'un ménage est du reste présumée lorsque deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur résidence principale/domicile à la même adresse. La preuve du contraire peut être apportée par tous les moyens possibles par le demandeur (en ce sens, tant l'article 7 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées que l'article 43/38 du Code wallon de l'action sociale et de la santé).

D'après un arrêt récent de la Cour du travail de Liège (différemment composée: C.T. Liège, div. Liège, 08 mars 2023, RG 2022/AL/209, disponible sur le site www.terralaboris.be):

« La notion de ménage correspond à la cohabitation de deux personnes, non parentes ou alliées jusqu'au troisième degré, qui vivent ensemble et forment un couple. Ces derniers termes renvoient à la situation de personnes qui 'vivent comme mari et femme'.

Cette exigence de former un couple se déduit de l'origine historique du texte – qui visait initialement les personnes mariées ou mises en ménage mais de sexe différent, des exclusions qu'il énonce – qui correspondent à certaines des personnes avec lesquelles il est interdit de contracter mariage en vertu des articles 162 et 163 du Code civil, de la limitation de la notion de ménage à deux personnes et de la solidarité financière totale que la notion crée, cette solidarité étant typique dans les autres branches de la sécurité sociale à la situation des personnes en couple.

On peut encore ajouter que la prise en compte des revenus de la personne avec laquelle la personne handicapée vit en ménage est qualifiée de 'prix de l'amour'. »

Ainsi, dans le raisonnement précité que la Cour fait sien, deux personnes qui vivent ensemble, même si elles cohabitent c'est-à-dire mettent en commun principalement les questions ménagères, ne forment pas un ménage si elles ne vivent pas en couple (en ce sens l'arrêt précité mais également: M. DUMONT et N. MALMENDIER, *Les personnes handicapées*, 2019, Liège, Wolters Kluwer, p. 350 ; D. DUMONT, C.-E. CLESSE, P. DE DECKER, J. DE WILDE D'ESTMAEL, I. FICHER, S. GERARD et J.-F. NEVEN, *La sélectivité des prestations : les mécanismes du cumul des allocations avec d'autres ressources financières ou une activité*, dans *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, 2021, Bruxelles, Larcier, p. 416 et s.).

La réglementation nouvelle adoptée en Région Wallonne (livre IIIquater du Code wallon de l'action sociale et de la santé) paraît confirmer la nécessité de vivre en couple pour pouvoir être considéré comme formant un ménage. Ainsi, d'après les travaux parlementaires (Parl.

Wallon, *Doc. parl.*, Projet de décret relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'action sociale et de la santé, résumé, session 2020-2021, 15 sept. 2020, Doc. 228/3, p. 3 – la Cour de céans met en évidence):

*“Le droit est calculé en fonction du degré de perte d'autonomie et des ressources du ménage (personne handicapée **et son partenaire**) qui dépassent certains plafonds (déterminés par la situation familiale de la personne handicapée).”*

3.

En l'espèce, l'existence d'un ménage entre Madame B. et Monsieur M D. est présumée dès lors qu'ils sont tous deux officiellement inscrits à la même adresse.

Le simple fait que la cohabitation légale entre Madame B. et Monsieur Michel D. ait pris fin, ne constitue pas en soi un indice déterminant quant à l'existence ou non d'un ménage, au sens de la réglementation. En effet, avec la doctrine (D. DUMONT, C.-E. CLESSE, P. DE DECKER, J. DE WILDE D'ESTMAEL, I. FICHER, S. GERARD et J.-F. NEVEN, La sélectivité des prestations : les mécanisme du cumul des allocations avec d'autres ressources financières ou une activité, dans *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, 2021, Bruxelles, Larcier, p. 418.), la Cour relève que :

« (...) En tout état de cause, il n'importe pas, au vu du texte, que lorsque deux intéressés forment un couple, il s'agisse d'un couple de droit ou un couple de fait. Par son caractère ouvert, la formulation retenue englobe en effet tant les couples mariés et les cohabitants légaux que les situations de concubinage, y compris entre personnes de même sexe. »

A l'estime de la Cour, Madame B. ne fait pas état d'explications ni de pièces permettant de conclure, avec un degré de certitude raisonnable, qu'elle ne formerait plus un ménage avec le sieur M D. En effet, les seuls éléments qu'elle évoque, en soutien de son affirmation, sont :

- le fait qu'il a été mis fin à la cohabitation légale précédemment établie ;
- des déclarations sur l'honneur de sa part et de la part de Monsieur M D. ;
- le fait qu'elle rechercherait un logement social.

La Cour relève toutefois qu'il n'est pas contesté que :

- Madame B. vit toujours sous le même toit que Monsieur M D., à la même adresse que celle qui était déjà déclarée sous l'empire de leur cohabitation légale ;
- dans le cadre du rapport d'expertise établi, l'expert désigné par les premiers juges rapporte du reste, à propos du ménage (p. 4) que *« madame avec son cohabitant en voie de séparation mais prolongement de la cohabitation pour raisons financières »* ;

cette information a été confirmée à l'audience publique du 17 octobre 2023 ; il en découle que Madame B. reconnaît à tout le moins toujours vivre sous le même toit que le sieur M D., avec qui elle reconnaît continuer à partager certaines pièces de vie ainsi que certaines charges communes (afférentes au logement, notamment) ;

Si Madame B. explique être en instance de séparation, force est de constater qu'elle n'en rapporte la preuve par aucun élément objectif significatif ; en effet, les déclarations sur l'honneur produites, de même que la déclaration de cessation de cohabitation légale, émanent de Madame B. (et de celui dont il est reconnu qu'il a été son compagnon) ; elles peuvent difficilement se voir reconnaître une force probante objective ; il en va de même, à ce stade et à défaut de déménagement effectif, de la recherche de logement social par Madame B.

Madame B. ne renverse donc pas la présomption de ménage, découlant des dispositions applicables.

Son appel est, par conséquent, déclaré largement non fondé, sous réserve de corriger l'erreur matérielle figurant dans le jugement dont appel, étant entendu que lors qu'il se réfère aux ressources d'un sieur J P., il y a lieu de considérer qu'il se réfère aux ressources du sieur M D. (actuellement toujours cohabitant de fait de Madame B). Le jugement dont appel n'est réformé (rectifié) que dans cette seule mesure.

2. Quant aux frais et dépens

1.

Aucune contestation n'est soulevée quant aux frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, il y a lieu de condamner le SPF SECURITE SOCIALE aux frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Madame B. à défaut d'état, et de délaisser au SPF SECURITE SOCIALE ses propres frais et dépens.

Il y a par ailleurs lieu de condamner le SPF SECURITE SOCIALE, pour l'appel, au paiement de la somme de 24,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel la partie appelante a immédiatement répliqué oralement, la partie intimée ne souhaitant quant à elle pas répliquer,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel non fondé en ce qu'il vise à obtenir le bénéfice d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 2 (10 points), avec effet au 04 août 2021,

Confirme le jugement dont appel, sauf en ce qu'il se réfère à un sieur J P.,

Emendant, rectifie l'erreur matérielle reprise dans le jugement dont appel, en ce sens que lorsqu'il se réfère à un sieur J P., il se réfère en réalité à Monsieur M D.,

Condamne le SPF SECURITE SOCIALE aux frais et dépens de l'appel, non liquidés pour Madame B. à défaut d'état ; délaisse au SPF SECURITE SOCIALE ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne le SPF SECURITE SOCIALE, pour l'appel, au paiement de la somme de 24,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle B , conseiller faisant fonction de président,

Jean-Luc D conseiller social au titre d'indépendant (art. 200 du Code judiciaire),
Jean-Pierre G conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Denys D greffier

Jean-Luc D

Jean-Pierre G

Denys D

Marie-Noëlle I

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le **21 novembre 2023**, par Madame Ariane G Conseiller faisant fonction de président, désignée pour la prononciation du présent arrêt par ordonnance du 16 novembre 2023 de Madame le Premier Président de la Cour du travail de Liège, en vertu de l'article 782 bis alinéa 2 du Code judiciaire, pour remplacer Madame Marie-Noëlle B , Conseiller faisant fonction de président de la présente chambre, légitimement empêchée de prononcer le présent arrêt au délibéré duquel elle a participé assistée de Denys D , greffier qui signent ci-dessous :

Ariane G , conseiller faisant fonction de président,
Denys D , greffier,

Denys D

Ariane G